RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, 19 JUIL. 2022

TEPTE/CM/SCQ/TD/SM/2022-07 PO 4626

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité environnementale
CGEDD
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Monsieur le Président,

Dans le prolongement des échanges écrits intervenus au mois d'avril, je vous informe que je viens d'initier la procédure de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire par la prise d'un arrêté en date du 30 juin 2022.

Comme vous m'y invitiez et ainsi que cela est prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis, dans le cadre d'un examen au cas par cas, quant à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du SRADDET.

En application de cet article, j'ai le plaisir de vous communiquer les éléments suivants afin d'alimenter votre analyse :

- L'arrêté de lancement de la modification
- Une présentation synthétique du SRADDET Pays de la Loire
- Un document décrivant l'objet de la modification et les principales incidences environnementales envisageables

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS

Saisine de l'Autorité environnementale – Dossier de présentation de l'objet de la modification du SRADDET et des incidences environnementales potentielles

1. Objet de la modification

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, institué par la Loi NOTRe, a été adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire en décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.

La modification du SRADDET a pour objet d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'arrêt de projet en décembre 2020.

Plus particulièrement, il s'agit d'intégrer les dispositions relatives à l'artificialisation des sols, la localisation des constructions logistiques et la prévention et gestion des déchets ainsi que la stratégie aéroportuaire et ce, conformément d'une part, à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et d'autre part, par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Concernant la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, a introduit de nouvelles dispositions qui impactent les SRADDET sur 3 sujets traités par le schéma :

- **La gestion des déchets** (article 29 de la Loi)

  « *3. Le II de l'article L. 541-13 est complété par un 7. ainsi rédigé : « 7. Un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation, notamment des dispositifs de collecte mis en place par les producteurs ou leur éco-organisme, ainsi que des laveuses et lieux de stockage des emballages consignés, en tenant compte des fonctions urbaines sur les territoires et de manière à garantir un service de proximité. »* »

- **La lutte contre l'artificialisation des sols** (articles 191, 192 et 194 de la Loi)

  (Article 191) « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.* »

  (Article 194) « *I. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée : 1o L'article L. 4251-1 est ainsi modifié :*

  a) Au deuxième alinéa, après le mot : « espace, », sont insérés les mots : « de lutte contre l'artificialisation des sols, » ;

  b) Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. » ;

  […]

  III. – Pour l'application des I et II du présent article :

1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1o du présent III ;

[…]

IV. – Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie au I de l'article L. 4251- 9 du même code. L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ; »

- **La logistique** (article 219 de la Loi)

« *2° L'article L. 4251-1 est ainsi modifié :*

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , de logistique » sont supprimés ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. » ;

c) Au septième alinéa, les références : « aux deuxième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « au présent article ».

V. – Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne satisfait pas aux objectifs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il les traduit lors de la première révision ou modification engagée après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Concernant la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, introduit un nouveau sujet, par son article 37, en modifiant l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales : « *2° Après le troisième alinéa de l'article L. 4251-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le schéma définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports.* » » ;

Elle portera en outre, le cas échéant, sur les dispositions relatives à la prévention et gestion des déchets en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Il pourra notamment s'agir de la mise en compatibilité avec

le futur plan national de prévention des déchets et de la prise en compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade en application de l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

Le législateur a prévu un calendrier précis d'intégration des dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols dans le SRADDET par l'intermédiaire d'une procédure de modification du schéma. Il est ainsi attendu que la Région engage la modification du SRADDET avant le 22 août 2022 pour aboutir à un SRADDET modifié en vigueur le 22 février 2024 (délai supplémentaire accordé par la Loi 3DS). L'intégration des dispositions relatives aux déchets et à la logistique devant intervenir à la première modification du schéma, celles-ci s'inscriront donc dans le même pas de temps. Il en est de même pour la stratégie aéroportuaire introduite par la loi 3DS.

En résumé, comme le prévoit l'article L.4251-9 du CGCT, la modification du SRADDET est engagée pour intégrer « de nouvelles obligations directement imposées par la loi ».

2. Description des principales caractéristiques environnementales de la région Pays de la Loire et des incidences environnementales potentielles de la modification du SRADDET

Le SRADDET en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, soumise à l'avis de l'autorité environnementale en avril 2021. Le rapport d'évaluation environnementale approuvé est annexé au SRADDET et disponible sur le site de la Région : https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions/equilibre-des-territoires-et-ruralite/dessiner-lavenir

Dans le cadre de cette évaluation environnementale stratégique, 9 enjeux environnementaux ont été déterminés et hiérarchisés au regard de 3 critères (criticité de l'enjeu, tendance d'évolution et marge de manœuvre du SRADDET sur l'enjeu) :

- **6 enjeux majeurs :**
  - Préserver les sols et assurer une gestion rationnelle de l'espace
  - Protéger et restaurer la biodiversité terrestre et marine et les services écosystémiques
  - Limiter l'épuisement des ressources minérales et développer l'économie circulaire
  - Préserver la qualité et la quantité d'eau
  - Atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie
  - Renforcer la résilience des territoires face au changement climatique et limiter les risques naturels

- **2 enjeux importants :**
  - Mettre en valeur et préserver le patrimoine paysager et architectural
  - Limiter les risques industriels et technologiques

- **1 enjeu modéré**
  - Préserver et améliorer le cadre de vie et la santé publique (pollutions de l'air, nuisances sonores et olfactives…)

La synthèse de l'analyse aboutissant à la hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après :

Enjeux environnementaux	Critères de hiérarchisation			Niveau global de l'enjeu
	Criticité actuelle	Tendance	Marge de manœuvre	
Atténuer le changement climatique et maitriser la production et la consommation d'énergie	⚠⚠⚠	↗	★★★	Majeur
Renforcer la résilience des territoires face au changement climatique et limiter les risques naturels	⚠⚠	→	★★★	Majeur
Préserver la qualité et la quantité d'eau	⚠⚠⚠	↘	★	Majeur
Préserver les sols et assurer une gestion rationnelle de l'espace	⚠⚠⚠	↘	★★★	Majeur
Limiter les risques industriels et technologiques	⚠⚠	→	★	Important
Protéger et restaurer la biodiversité terrestre et marine et les services écosystémiques	⚠⚠⚠	↘	★★★	Majeur
Mettre en valeur et préserver le patrimoine paysager et architectural	⚠⚠	→	★	Important
Préserver et améliorer le cadre de vie et la santé publique (pollutions de l'air, nuisances sonores et olfactives…)	⚠	↗	★★	Modéré
Limiter l'épuisement des ressources minérales et développer l'économie circulaire	⚠⚠	↘	★★★	Majeur

Hiérarchisation des enjeux environnementaux du SRADDET

Au regard de ces enjeux, un profil environnemental du SRADDET (présenté ci-dessous), consistant à analyser par enjeu environnemental les effets notables probables des règles et des objectifs du SRADDET Pays de la Loire, a été établi. Il ressort de cette analyse la synthèse suivante :

- Un SRADDET qui utilise son « effet de levier » sur la majorité des enjeux majeurs
- Des incidences plutôt neutres sur les deux enjeux « importants » avec des incidences positives des règles sur l'enjeu « préservation du patrimoine paysager et architectural »
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la santé publique : un enjeu « modéré » plutôt bien pris en compte dans le SRADDET

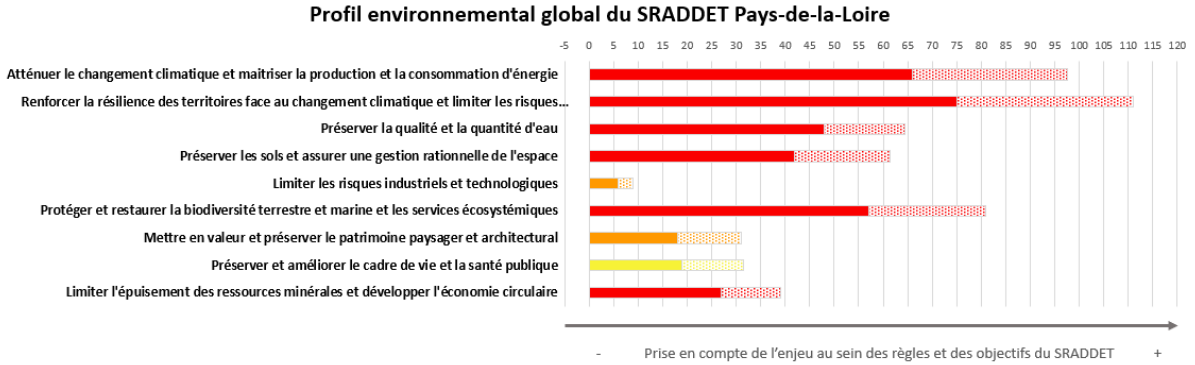

Légende :

- En abscisse : le nombre de points total cumulés avec la pondération vis-à-vis du type d'enjeux majeur/important/modéré
- En ordonnée : les enjeux environnementaux issus de la hiérarchisation de l'état initial
- Les couleurs qualifient l'enjeu : Majeur | Important | Modéré
- Les segments horizontaux avec des couleurs unies représentent les règles, les segments horizontaux avec des couleurs en pointillées représentent les objectifs

Sur la base de ces éléments et de l'objet de la modification détaillé ci-avant, **la modification du schéma devrait globalement contribuer à une amélioration du profil environnemental du schéma et à une réduction des incidences sur l'environnement à plusieurs titres**.

En matière de gestion économe du foncier, le SRADDET en vigueur fixait l'objectif de tendre vers la zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050. Dans le cadre de la modification, un objectif de court terme et une trajectoire permettant d'atteindre le ZAN en 2050 seront définis. En ce sens, le SRADDET modifié contribuera à limiter de manière accrue la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de prévention et de gestion des déchets, les modifications à opérer, en particulier en application du décret d'application de la loi AGEC du 11 décembre 2020, devrait conduire à une réduction de la quantité de déchets ou à une meilleure gestion de certains types de déchets, par exemple les déchets abandonnés en milieu marin, et ainsi impacter favorablement le profil environnemental du SRADDET, notamment l'enjeu de limitation de l'épuisements des ressources minérales et de développement de l'économie circulaire.

En matière de logistique, la loi demande aux SRADDET de fixer des orientations sur le développement et la localisation des implantations logistiques. Les incidences peuvent apparaitre plus incertaines. Le développement de la logistique pourrait avoir des incidences négatives en matière de consommation foncière ou d'émissions de GES. A l'inverse, l'encadrement de la localisation pourrait contribuer positivement à une diminution des émissions de GES, à une limitation de la consommation foncière ou encore à une amélioration de la qualité de l'air en lien avec le développement du fret ferroviaire.

Concernant la stratégie aéroportuaire, les incidences sont, elles aussi, incertaines en matière de d'émissions de GES, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou de pollution.

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles L. 4251-1 et suivants et R. 4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 29, 191, 192, 194 et 219,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

VU la délibération du Conseil régional relative à l'adoption du SRADDET des 16 et 17 décembre 2021,

VU l'arrêté n°20/2022/DREAL du Préfet de Région portant approbation du SRADDET en date du 7 février 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Lancement de la procédure de modification du SRADDET

Il est décidé d'engager une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire en application de l'article L. 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La modification du SRADDET a pour objet d'intégrer les dispositions relatives à l'artificialisation des sols, la localisation des constructions logistiques et la prévention et gestion des déchets ainsi que la stratégie aéroportuaire et ce, conformément d'une part, à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et d'autre part, par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Elle portera en outre, le cas échéant, sur les dispositions relatives à la prévention et gestion des déchets en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses

dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Elle pourra intégrer tout autre modification imposée en vertu d'une évolution législative ou règlementaire.

Article 2 – Modalités d'association et de consultation des partenaires

I. – Conformément au I de l'article L. 4251-5 du CGCT, seront associés à l'élaboration des modifications du projet de schéma :

1° Le représentant de l'Etat dans la région ;

2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;

3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;

6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

6° bis La population ;

7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;

8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;

9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° devront formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma relatives aux modifications.

Ainsi que le permet le II de l'article L. 4251-5 du CGCT, les personnes suivantes seront également associées à l'élaboration des modifications :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;

En application du III de l'article L. 4251-5 du CGCT, le conseil régional pourra également consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.

II. – Conformément à l'article L. 4251-6 du CGCT, une fois le projet de modification arrêté, il sera soumis pour avis :

1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de L. 4251-5 ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional ;

2° A l'autorité environnementale ;

3° A la conférence territoriale de l'action publique.

De plus, en application de l'article R. 333-15 du Code de l'environnement, la Région le soumettra pour avis aux Parcs naturels régionaux.

L'avis des personnes et organismes consultés sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Article 3 – Modalités de concertation avec la population

Les modalités d'association de la population sur la modification en amont de l'arrêt de projet seront précisées par délibération du Conseil régional.

En application de l'article L.4251-9 du CGCT, une mise à disposition du public du projet de modification arrêté et des avis émis sur ce projet sera organisée par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil régional.

Article 4 – Personne responsable de l'exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220630-2022_A_SRADDET-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

La Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

Christelle MORANÇAIS

Publié sur le site de la Région des Pays de la Loire le 07/07/2022

SCHÉMA RÉGIONAL
D'AMÉNAGEMENT,
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Préparer dès aujourd'hui les Pays de la Loire de demain

Comprendre le SRADDET

Région PAYS de la LOIRE

Préparer dès aujourd'hui les Pays de la Loire de demain

Comprendre le SRADDET

SOMMAIRE

Édito ..... P. 3

Un nouveau schéma régional d'aménagement : le SRADDET ..... P. 4

Le SRADDET Pays de la Loire : une stratégie co-construite et prospective ..... P. 5

Accompagner les transitions en faisant confiance aux acteurs des territoires ..... P. 6

Des atouts face aux grands défis ..... P. 7

30 objectifs ..... P. 8

30 règles ..... P. 9

Carte de synthèse du SRADDET ..... P. 10

Zoom sur 7 sujets majeurs

Conforter l'équilibre des territoires ..... P. 12

Construire les mobilités durables ..... P. 13

L'eau : grande cause régionale ..... P. 14

Atténuer et s'adapter au changement climatique ..... P. 15

Devenir une région à énergie positive ..... P. 16

Tendre vers zéro artificialisation nette des sols ..... P. 17

Gérer autrement nos déchets et développer l'économie circulaire ..... P. 18

Chiffres-clés du SRADDET

Des objectifs ambitieux pour les Pays de la Loire de demain ..... P. 19

Édito

Face aux défis des transitions démographique (800 000 nouveaux habitants d'ici à 2050), écologique et numérique, le modèle ligérien doit s'adapter tout en préservant son ADN : valeurs de coopération et d'engagement, entreprenariat, créativité, responsabilité et solidarité.

Pour s'y préparer, la Région a élaboré le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire), en concertation et en confiance avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Attractivité et équilibre des territoires, mobilités durables, préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, adaptation au changement climatique, transition énergétique… le SRADDET vise à dessiner à moyen et long termes les choix d'aménagement pour la région à horizon 2050. Cette stratégie s'articule autour de 2 priorités claires :

- Conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire,
- Réussir la transition écologique en préservant les identités territoriales ligériennes.

Ces priorités structurent les 30 objectifs que nous nous sommes fixés autour d'un principe essentiel : faire confiance aux territoires. Avec le SRADDET, la Région souhaite convaincre plutôt que contraindre. Notre volonté est de porter une véritable ambition pour les Pays de la Loire, sans ajouter de la complexité et des normes qui étouffent trop souvent les projets locaux.

Christelle Morançais,
Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

Un nouveau schéma régional d'aménagement : le SRADDET

Un document d'aménagement et de planification régional

Stratégique et prospectif, piloté par la Région, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe des objectifs de moyen et long termes pour le territoire régional dans **11 domaines déterminants pour l'avenir des territoires :**

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,vv
- Prévention et gestion des déchets.

...qui oriente des documents majeurs de planification des intercommunalités

Il s'applique aux documents suivants :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), les Cartes communales,
- Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
- Les Plans de déplacement urbain (PDU),
- Les chartes de Parcs naturels régionaux (PNR),
- Les décisions des acteurs des filières déchets (intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)).

Et qui permet de préparer l'avenir des territoires en concertation avec tous les acteurs des Pays de la Loire

Le SRADDET constitue un document stratégique essentiel pour relever les grands défis des années à venir. Il aborde en effet les enjeux essentiels de l'équilibre des territoires, des mobilités durables, de la reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ou encore de l'économie circulaire.

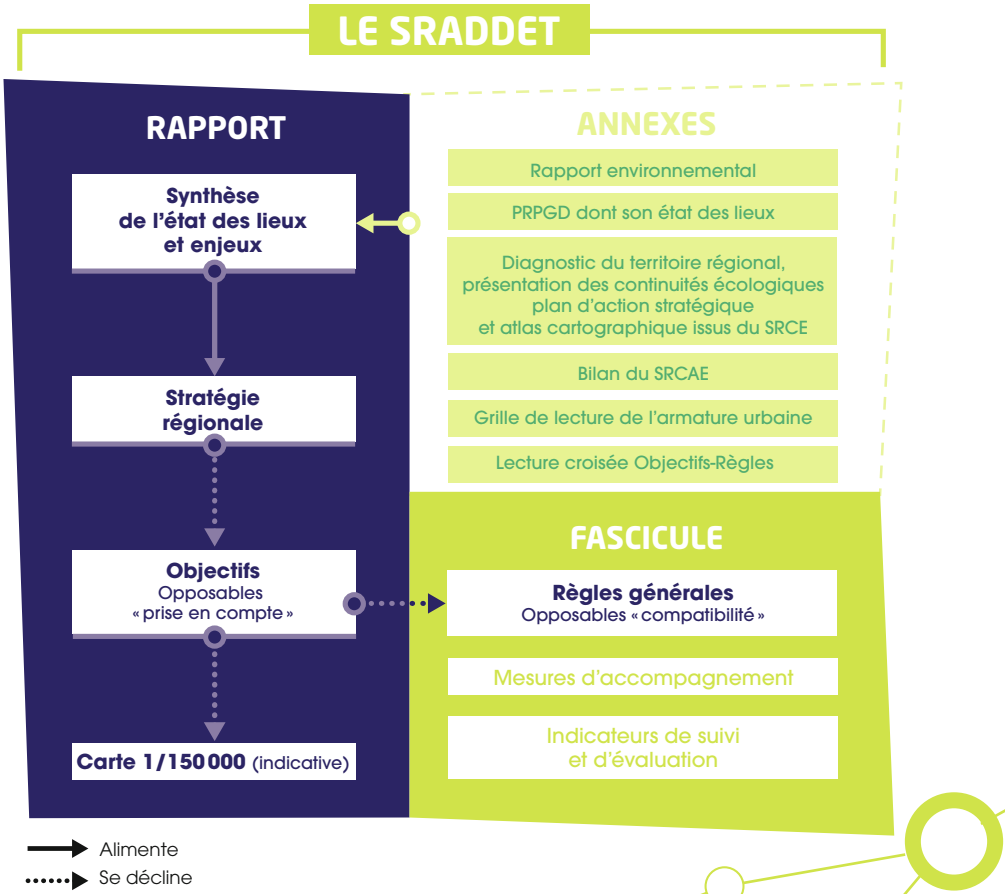

Des effets juridiques nouveaux et différenciés

Différentes parties du SRADDET sont dorénavant opposables aux documents de planification des intercommunalités et de leurs groupements. Ceux-ci doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET. Ils doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET et ne peuvent pas les remettre en cause.

Le SRADDET Pays de la Loire : une stratégie co-construite et prospective

L'élaboration du SRADDET lancée en décembre 2016 a fait l'objet d'une large concertation mise en œuvre tout au long du projet. Celle-ci a permis d'appréhender des sujets complexes et transversaux, d'intégrer l'ensemble des parties prenantes et de favoriser la co-construction du schéma.

ASSOCIATION DES PARTENAIRES ET DU PUBLIC

DÉCEMBRE 2016 - DÉCEMBRE 2020

CONSULTATION EN LIGNE DU GRAND PUBLIC MA REGION 2050

FÉVRIER - JUILLET 2019

Près de 6 000 CONTRIBUTIONS

CONSULTATION DES ÉLUS LOCAUX MA RÉGION 2050

3 GRANDES VALEURS plébiscitées
- **Initiative**
- **Engagement**
- **Solidarité**

Février-mai 2019
279 RÉPONSES

5 ATELIERS PROSPECTIFS DÉPARTEMENTAUX MA RÉGION 2050

Près de 500 PARTICIPANTS
(élus locaux et société civile organisée)

CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- Une centaine d'EPCI et SCoT consultés
- **10 réunions départementales** en 2017
- **3 ateliers de travail** sur les projets de règles (9 juillet 2019, 16 octobre 2019, 13 novembre 2019)
- Près de **50 contributions** dont 25 contributions écrites sur les projets de règles (plus de 200 propositions analysées)

Réunions inter-régionales

CONCERTATION AVEC LES INSTANCES THÉMATIQUES ET TERRITORIALES
- Comité de suivi SRADDET
- Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) / Parlement des territoires
- Conférence régionale des SCoT
- Assemblée régionale Mer et Littoral (ARML)
- Commission régionale Énergie-Climat (CREC)
- Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD (CCES)
- Comité régional biodiversité (CRB)
- Comité régional de stratégie numérique (CRSN)
- Comité régional des partenaires du transport public (CRPTP)
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

CONSULTATION POUR AVIS DES PARTENAIRES ET DU PUBLIC

JANVIER 2021 - DÉCEMBRE 2021

Consultation des partenaires janvier-avril 2021
EPCI et EP de SCOT, départements, consulaires, CESER, Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), Autorité environnementale de l'Etat - **55 avis**

Enquête publique septembre-octobre 2021
501 contributions

Elaboré depuis 5 ans le projet de SRADDET a été adopté par le conseil régional en décembre 2021 et approuvé par le Préfet en février 2022. Il est désormais exécutoire.

Accompagner les transitions en faisant confiance aux acteurs des territoires

Relever les défis qui se présentent aux Pays de la Loire

L'enjeu pour les Pays de la Loire est désormais autant d'achever **le désenclavement d'un territoire** historiquement vécu et pensé comme étant périphérique, que d'accélérer la mobilisation collective au service des différentes transitions ligériennes.
Les dynamiques des trente prochaines années seront indiscutablement marquées par des **changements de paradigme** tels que la transition énergétique impliquant tout autant une sobriété énergétique que le développement des énergies renouvelables, l'accélération du changement climatique, la transformation numérique de la société et de l'économie ou encore le changement d'équilibre démographique entre générations.

Il ne s'agit donc pas de constater ces évolutions majeures, mais de s'en saisir pour rebâtir de nouveaux équilibres à l'horizon 2050.

La stratégie régionale vise à **engager les Pays de la Loire dans une trajectoire de changement** pour relever les grandes transitions des prochaines décennies. Elle vise à **adapter le modèle ligérien, tout en s'appuyant sur ce qui constitue son identité et son « ADN » :** les valeurs de coopération et d'engagement, la culture de l'entreprenariat et la créativité, la responsabilité et la solidarité.

Faire confiance aux acteurs des territoires et les accompagner

Elaborer un schéma d'aménagement mobilisateur, c'est **faire confiance aux territoires,** c'est associer leurs acteurs à la définition **d'orientations,** qui ne **se surajoutent pas inutilement en une couche réglementaire supplémentaire, mais préparent et engagent de façon pragmatique les territoires aux transformations** requises par les défis qui se présentent d'ores et déjà à nous.

Au travers du SRADDET, **la Région souhaite donc convaincre et accompagner plutôt que contraindre.** L'objectif est de mobiliser les acteurs du territoire par des mesures d'accompagnement plutôt que recourir à la contrainte par le vote de nouvelles règles. Dans cette perspective, de **nouveaux dispositifs d'intervention financière** seront mis en place dès son arrêt de projet afin d'accompagner les acteurs des territoires dans l'atteinte des objectifs du SRADDET :

- La feuille de route Eviter Réduire Compenser,
- L'urbanisme favorable à la santé,
- Les écosystèmes territoriaux hydrogène en Pays de la Loire.

QUESTION À

Maurice Perrion,
Secrétaire du Conseil régional délégué aux politiques territoriales

En quoi ce nouveau schéma régional d'aménagement est un outil utile pour les acteurs des territoires ?
Élu régional, je suis également élu local en charge d'une intercommunalité et d'une commune rurale. Je suis à même de constater que l'avenir des Pays de la Loire s'invente tous les jours sur les territoires en proximité. Les acteurs des territoires n'ont pas besoin de nouvelles contraintes mais de nouveaux moyens d'action.
Le SRADDET Pays de la Loire est à même de leur apporter, avec un projet de territoire ambitieux et partagé, assorti de moyens d'accompagnement concrets.

Des atouts face aux grands défis

Attractive et dynamique, sur le plan national et européen, notre région possède de nombreux atouts pour faire face aux **3 grands défis** soulignés par la démarche prospective **Ma région 2050 :**

Transition démographique
Vieillissement et croissance de la population.

Transition environnementale
Changement climatique, chute de la biodiversité et tension sur les ressources.

Transition numérique
Sur l'ensemble des champs d'activité humaine.

Pour le territoire régional, ces 3 défis mettent en exergue 5 enjeux clés pour les années à venir.

Le **MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE RÉGIONAL** entre l'est intérieur et l'ouest littoral, villes et campagnes ainsi qu'entre les générations

L'inscription d'une région périphérique et dynamique dans les **ÉCHANGES INTERNATIONAUX**

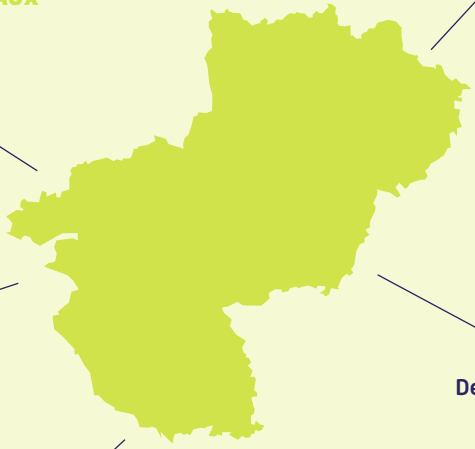

L'atténuation et l'adaptation au **CHANGEMENT CLIMATIQUE** du territoire dans sa diversité et ses spécificités notamment littorales

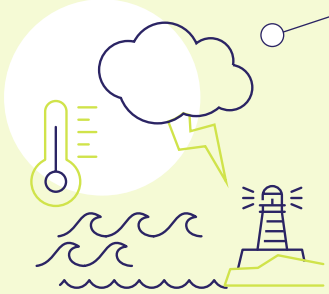

Des **RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES** ménagées et valorisées pour le cadre de vie comme pour le développement

Un **SYSTÈME PRODUCTIF** plus sobre et plus performant, plus autonome et plus durable

La réponse de la Région à ces 3 défis et ces 5 enjeux s'organise au travers d'une stratégie en **2 axes**, structurant **30 objectifs regroupés en 7 grandes orientations.**

30 objectifs

SRADDET
PAYS DE LA LOIRE

I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES

1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale
2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens
3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée
4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien
5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire
6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire
7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire

B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUS LES LIGÉRIENS

8. Développer les transports collectifs et leur usage
9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)
10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses
11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité
12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route

C. CONFORTER LA PLACE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien
14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées
15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante

II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES

A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE RÉGIONALE

16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête
17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau

B. PRÉSERVER UNE RÉGION RICHE DE SES IDENTITÉS TERRITORIALES

18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux
19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques
20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

C. AMÉNAGER DES TERRITOIRES RÉSILIENTS EN PRÉSERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050
22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité
23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire
24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique
25. Prévenir les risques naturels et technologiques
26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens

D. TENDRE VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE ET DÉPLOYER LA CROISSANCE VERTE

27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture
28. Devenir une région à énergie positive en 2050
29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage
30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

30 règles

1. AMÉNAGEMENT & ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

1. Revitalisation des centralités
2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés
3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population
4. Gestion économe du foncier
5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation
6. Aménagement durable des zones d'activités
7. Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral
8. Couverture numérique complète

2. TRANSPORTS ET MOBILITÉS

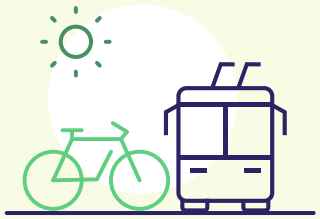

9. Déplacements durables et alternatifs
10. Intermodalité logistique
11. Itinéraires routiers d'intérêt régional
12. Renforcement des pôles multimodaux
13. Cohérence et harmonisation des services de transports

3. CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

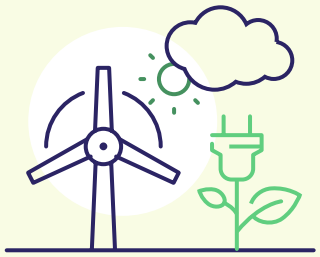

14. Atténuation et adaptation au changement climatique
15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable
16. Développement des énergies renouvelables et de récupération
17. Lutte contre la pollution de l'air

4. BIODIVERSITÉ, EAU

18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale
19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue
20. Éviter/Réduire/Compenser
21. Amélioration de la qualité de l'eau
22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau
23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation
24. Préservation des zones humides

5. DÉCHETS & ÉCONOMIE CIRCULAIRE

25. Prévention et gestion des déchets
26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations
27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme
28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité
29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier
30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles

Carte de synthèse du SRADDET

L'OFFRE DE TRANSPORT RÉGIONAL ADAPTÉE AUX ENJEUX DES TERRITOIRES

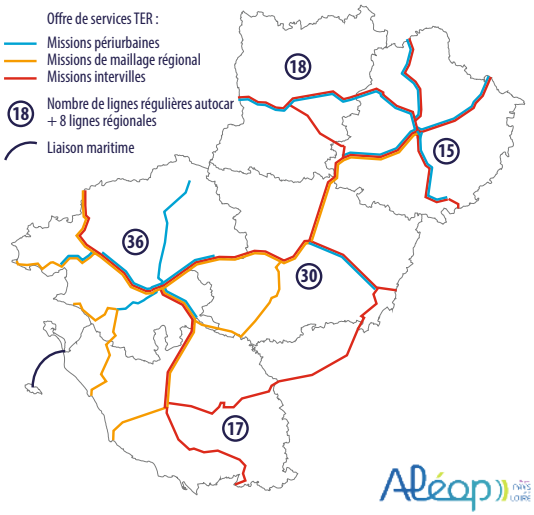

3 GRANDS DÉFIS POUR LES PAYS DE LA LOIRE

Transition démographique

Transition environnementale

Transition numérique

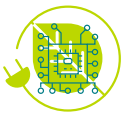

LES COMPLÉMENTARITÉS TERRITORIALES DÉVELOPPÉES PAR DES COOPÉRATIONS RENFORCÉES

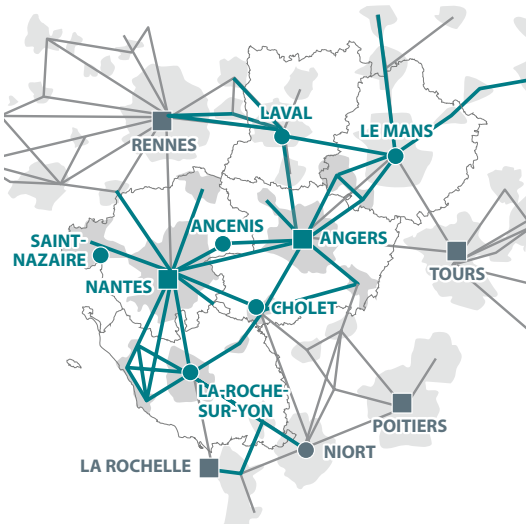

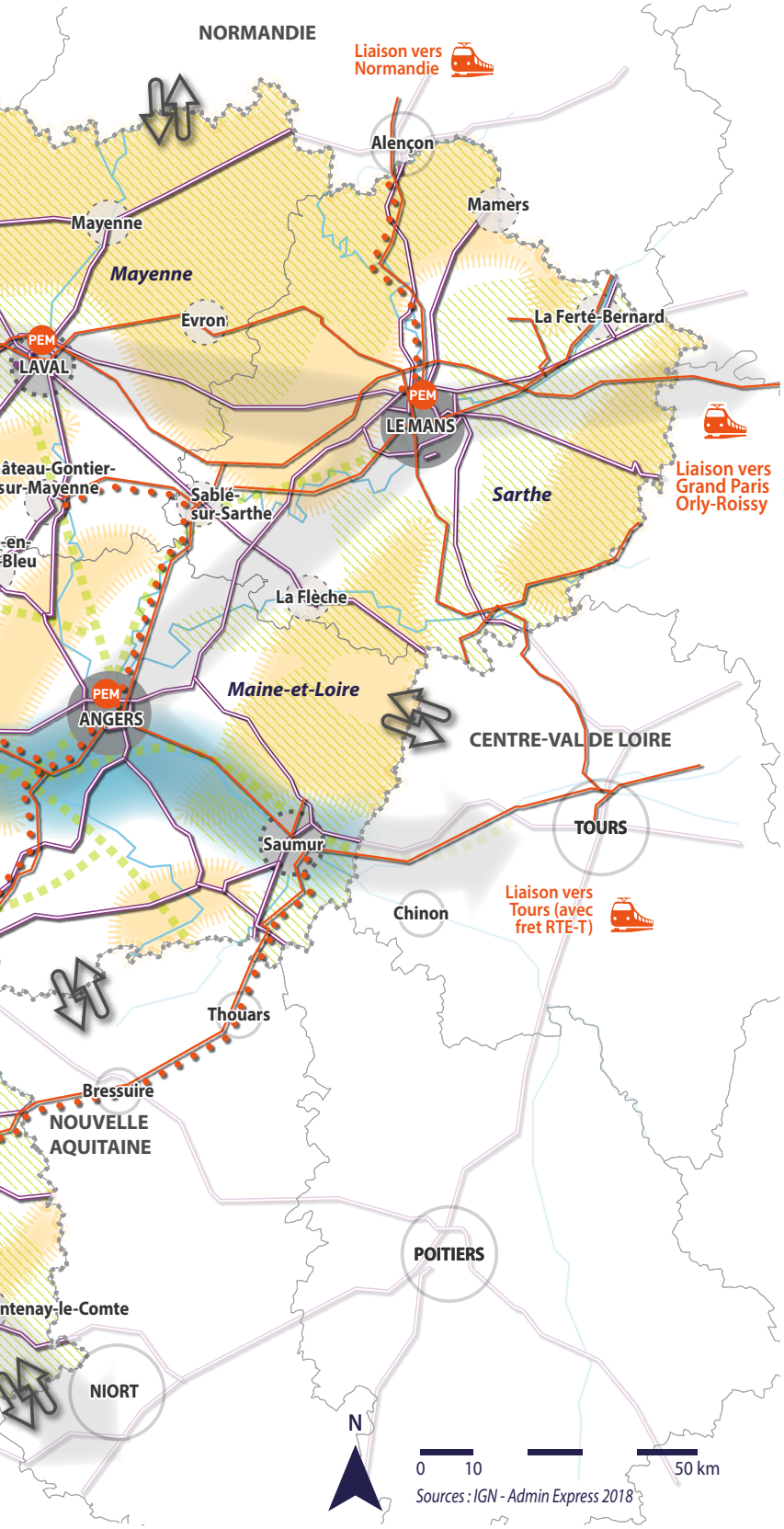

Développer les complémentaires territoriales au moyen de coopération renforcées

Coopération avec les régions voisines

I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale

Capitale régionale
Pôles d'échelle métropolitaine
Pôles d'équilibre régionaux
Pôles structurants régionaux

Développer les transports collectifs et l'intermodalité

Réseau ferroviaire
Liaisons ferroviaires à moderniser
PEM Pôles d'échanges multimodaux stratégiques

Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses

Zones à dominante rurale peu denses

Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées

Principaux axes de flux assurant la connexion nationale et internationale de la région
Itinéraire routier d'intérêt régional
NFL Nouveaux franchissements de Loire
Grands projets d'infrastructures routières
Aéroport Nantes-Atlantique
Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire
Projet amélioration liaisons maritimes européennes et transatlantiques

II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES

Réseau hydrographique principal

Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux

Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques

Couloirs à forte concentration d'enjeux (urbains, environnementaux, touristiques, gestion du risque) : le littoral, la Loire

Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

Zones à dominante rurale peu denses

Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire

Secteurs à forts enjeux écologiques

Devenir une région à énergie positive en 2050

Parc éolien en mer

Région PAYS DE LA LOIRE

AURAN addrn aura agence d'urbanisme de la région angevine

novembre 2021

ZOOM SUR 7 SUJETS MAJEURS

① Conforter l'équilibre des territoires

Confronté aux défis de l'accueil de 800000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 et du vieillissement de la population, l'équilibre des territoires est un enjeu majeur pour les Pays de la Loire :

- L'équilibre entre une façade ouest littorale où se concentre la dynamique démographique et économique, et d'autres parties du territoire en recul démographique à l'est et à la périphérie de la région,
- Le maintien des équilibres urbains, notamment en redynamisant les villes petites et moyennes, ainsi que les espaces ruraux,
- La coopération à l'échelon local entre les secteurs ruraux et les pôles urbains.

L'ambition est d'assurer des conditions de vie de qualité à tous les habitants, en matière de logement, de transports, d'accès aux services publics, à la santé et au numérique.

Des objectifs ambitieux et complémentaires

La première orientation consacrée à l'attractivité des territoires, regroupe 7 objectifs ayant directement trait à cet enjeu d'équilibre des territoires.

Objectif 1 : Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale

Il s'agit de :

- Renforcer les pôles de l'armature urbaine régionale,
- Assurer la complémentarité entre les pôles urbains et le territoire rural environnant,
- Renforcer la qualité de vie et l'attractivité des pôles urbains et ruraux avec des centres-villes et centres-bourgs réaménagés et offrant un cadre de vie sain et naturel.

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Règle 1. Revitalisation des centralités

Cette règle prévoit d'intégrer dans les documents d'urbanisme les enjeux de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes (développement résidentiel, commercial et économique).

Règle 3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population

Il s'agit d'organiser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements dans les territoires et de répondre en particulier aux besoins des personnes fragiles et au vieillissement de la population (solutions de logement adaptées et réhabilitation de l'habitat existant).

Règle 8. Couverture numérique complète

L'accès à un service numérique de qualité est une condition essentielle pour le développement du territoire. Il s'agit de faciliter le déploiement d'une couverture numérique performante et d'accompagner le développement des nouveaux usages (tiers-lieux, télétravail, téléservices, …).

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- La contractualisation Région-territoires,
- Le Pacte régional pour la ruralité,
- Le fonds régional « Pays de la Loire reconquête des centres-bourgs et des centres de villes moyennes ».

② Construire les mobilités durables

En Pays de la Loire, l'usage de l'automobile est plus important qu'au niveau national (78 % des déplacements domicile-travail, 2e région après la Bretagne). L'ambition du SRADDET est d'encourager le recours aux transports collectifs et aux modes alternatifs en milieu urbain et rural. Il s'agit à la fois de permettre une meilleure inclusion des populations les moins mobiles et les plus fragiles et de prendre en compte le défi environnemental notamment en accompagnant le développement des motorisations alternatives (électrique, Bio-GNV, hydrogène).

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Le SRADDET répond à ces ambitions en fixant plusieurs objectifs « Construire une mobilité durable pour tous les ligériens ». On retrouve ainsi à titre d'exemples :

Objectif 8 : Développer les transports collectifs et leur usage

Il s'agit notamment d'augmenter l'offre en transports collectifs avec un réseau plus attractif et plus accessible, d'optimiser l'accès et la desserte du réseau ferroviaire et d'améliorer la qualité du transport routier collectif. Ceci doit permettre de favoriser le report modal vers les transports collectifs pour passer de 8,4% en 2015, à 12% en 2030 et 15% en 2050

Objectif 9 : Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)

Favoriser la diminution des déplacements automobiles implique d'encourager les modes actifs, de lutter contre l'autosolisme*, de poursuivre l'innovation sur les motorisations alternatives.

Il s'agit notamment de :

- Développer les infrastructures cyclables et l'usage du vélo pour passer de 3% de part modale en 2015 à 12% en 2030 et à 15% en 2050,
- Développer la pratique du covoiturage pour passer de moins de 1% de part modale en 2015 à 2,5% en 2030 et à 7% en 2050.

* Le fait de circuler seul dans son véhicule.

Objectif 12 : Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route

Cet objectif consiste à développer le report du transport de marchandises vers des modes alternatifs (fret fluvial entre les terminaux amont et aval du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, fret ferroviaire).

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Règle 9. Déplacements durables et alternatifs

Elle demande de favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle thermique (transports collectifs, modes actifs, motorisations décarbonées, covoiturage, véhicules partagés…) et de maintenir et renforcer l'offre ferroviaire existante.

Règle 12. Renforcement des pôles multimodaux

Cette règle encourage, dans le respect du principe de subsidiarité, l'identification des sites qui ont vocation à faciliter les connexions multimodales et définir le niveau de services et de fonctionnalité attendu. Trois catégories de PEM sont établies afin de démultiplier les solutions d'intermodalité sur les territoires et de favoriser le report modal vers les transports en commun et les mobilités actives.

D'autres règles, et notamment celles regroupées au sein de la partie « transports et mobilités » du fascicule, contribuent également à ces mêmes objectifs.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- Dispositifs existants et à venir dans le cadre de la stratégie régionale des mobilités en matière de développement des transports collectifs régionaux, des mobilités actives ou encore des motorisations alternatives,
- Étude régionale stratégique sur le fret ferroviaire.

③ L'eau : grande cause régionale

En région Pays de la Loire, l'eau représente un atout majeur et un enjeu d'avenir pour le territoire.
La ressource en eau y est globalement dégradée (11 % des cours d'eau de la région en bon état écologique, 48 % des eaux souterraines, 62 % des eaux littorales). La restauration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité qui lui est associée figurent donc parmi les priorités du SRADDET. S'ajoute à cela la diminution de la quantité d'eau disponible due aux effets du changement climatique qui nécessite une meilleure gestion des ressources et une plus grande sobriété à l'échelle du territoire.
Document transversal, le SRADDET doit contribuer à une approche globale de ces questions, pour favoriser une mobilisation collective et opérationnelle.

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Deux objectifs en particulier, regroupés au sein de l'orientation « Faire de l'eau une grande cause régionale », traduisent cette ambition.

Objectif 16 : Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête

L'objectif est d'atteindre 61 % des masses d'eau en bon état à horizon 2027* et 100 % de protection des captages d'eau potable par un périmètre de protection de captage (PPC).
Pour cela, il s'agit de lutter contre la dégradation des milieux aquatiques et les pollutions diffuses. Cette lutte doit s'appuyer sur les commissions locales de l'eau ainsi que sur la mobilisation de tous les acteurs afin d'améliorer la gouvernance de l'eau.

*Objectif fixé dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Objectif 17 : Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau

Cet objectif consiste à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau grâce à des mesures renforcées de gestion, à accompagner les acteurs concernés dans la mise en œuvre de la transition agroécologique et à faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Le SRADDET décline 4 règles principales :

Règle 21. Amélioration de la qualité de l'eau

Prendre des dispositions visant à réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, en particulier sur les aires d'alimentation de captage.

Règle 22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau

S'assurer que le développement résidentiel et économique est en adéquation avec la disponibilité et la préservation de la ressource tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Règle 23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation

Prendre des dispositions en faveur de la limitation et réduction de l'imperméabilisation des sols et de la préservation et restauration des éléments limitant le ruissellement.

Règle 24. Préservation des zones humides

Identifier et préserver les zones humides repérées dans les inventaires départementaux ou locaux validés par la Commission Locale de l'Eau.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

Les contrats territoriaux Eau en lien avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

④ Atténuer et s'adapter au changement climatique

Caractérisée par une grande diversité de milieux et de paysages, la région des Pays de la Loire présente une vulnérabilité importante face au changement climatique avec des impacts mesurables : + 1,2 à 1,8 °C au cours des six dernières décennies, + 3,2 mm par an pour le niveau marin entre 1993 et 2014. Des enjeux majeurs tels que l'aménagement du territoire et la vulnérabilité de nombreuses activités aux évolutions du climat ont fait de l'adaptation au changement climatique une question cruciale pour l'avenir de la région. D'après l'étude régionale sur les impacts du changement climatique en Pays de la Loire, 9 domaines seront particulièrement concernés : le bâtiment et l'urbanisme, les infrastructures, la forêt, l'agriculture et l'alimentation, la biodiversité, l'eau, les espaces littoraux et maritimes, la santé.

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Face à ce défi, le SRADDET a pour objectif de limiter les effets du changement climatique en les anticipant. C'est notamment l'objet de l'orientation « Aménager des territoires résilients en préservant nos ressources et en anticipant le changement climatique » qui regroupe 6 objectifs et de l'orientation « tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte » regroupant 4 objectifs.

Objectif 24 : Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique

Il s'agit d'appréhender de manière globale les impacts du changement climatique identifiés dans l'étude régionale et de façon plus ciblée de :

- Faire évoluer les pratiques de l'urbanisme,
- Adapter les pratiques agricoles et de gestion forestière,
- Développer les outils de gestion du trait de côte.

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Parmi les règles qui concourent à l'atteinte de ces objectifs, 2 y participent plus particulièrement :

Règle 14. Atténuation et adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de l'adaptation aux effets du changement climatique. Ils participeront à définir des stratégies visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Règle 15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable

Des objectifs de rénovation énergétique des bâtiments seront fixés. Il s'agit de favoriser les projets de construction à basse consommation énergétique et de promouvoir la construction et la rénovation durables.

D'autres règles et notamment la règle 2 sur le développement de la nature en ville et la règle 16 sur le développement des EnR&R concourent également à l'atteinte de ces objectifs.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- SEM Croissance verte,
- GIEC Pays de la Loire et conférence régionale pour le climat.

⑤ Devenir une région à énergie positive

Les 2/3 de la consommation énergétique finale es Pays de la Loire sont d'origine fossile. La part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) est ainsi toujours minoritaire dans le bilan énergétique régional mais elle progresse : elles représentent 14 % de la consommation d'énergie en Pays de la Loire en 2016 contre 8 % en 2008. Au regard du potentiel très important et de ses particularités, et compte-tenu de la croissance régionale tant démographique qu'économique, la montée en puissance des EnR&R est l'un des défis majeurs qui doit être relevé par le SRADDET. Celui-ci se conjugue avec un objectif de sobriété énergétique se traduisant par une baisse de moitié des consommations énergétiques à l'horizon 2050.

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Pour répondre à ce défi, la Région nourrit un objectif particulièrement ambitieux.

Objectif 28 : Devenir une région à énergie positive en 2050

Concrètement, il s'agit de couvrir 100% de la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables et de récupération. Les objectifs par filière sont les suivants :

Ambition 2050	Part dans le mix énergétique (en %)
Biogaz	21,9
Bois énergie	15
Déchets	3,9
Pompes à chaleur	8,6
Solaire thermique	1,3
Solaire photovoltaïque	11,2
Éolien terrestre	12,9
Éolien marin	25,3
Hydro-électricité	0,1

Il s'agit également de développer les solutions de stockage et de distribution de l'énergie.
L'objectif 27 relatif à la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre contribue aussi à l'atteinte de cet objectif de région à énergie positive.

Une règle qui permet d'atteindre les objectifs

Règle 16. Développement des énergies renouvelables et de récupération.

Prendre des dispositions en matière de développement des EnR&R permettant de mettre en œuvre les objectifs régionaux, **en étudiant les potentiels d'économie d'énergie, de récupération d'énergies fatales mais aussi de production d'énergies renouvelables et en identifiant les secteurs propices à leur développement ou au stockage d'énergie.**
Des dispositions particulières d'encadrement en matière d'éolien terrestre et maritime sont prévues en raison, en particulier, des conditions d'acceptabilité sociale.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- Appel à projets « Énergies renouvelables innovantes et réseaux énergétiques intelligents »,
- Prise de participation au capital de projets d'énergies renouvelables dans le cadre de la SEM Croissance verte,
- Soutien aux structures relais qui accompagnent le développement des filières d'énergies renouvelables, en partenariat avec l'ADEME.

⑥ Tendre vers zéro artificialisation nette des sols

En 2014, la région Pays de la Loire était la 4e région la plus artificialisée, avec un taux de 11,8 % contre 9,3 % au plan national. Si les dynamiques sont diverses à l'échelle de la région, l'artificialisation des sols progresse et s'étend désormais bien au-delà des grands pôles urbains, et même dans des territoires jusqu'ici assez préservés. La gestion économe du foncier est un enjeu majeur en particulier pour lutter contre l'étalement urbain et corrélativement contre la dévitalisation des centres-bourgs, et ce d'autant que la région demeure un territoire rural où l'artificialisation se fait souvent au détriment des terres agricoles

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Objectif 21 : Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050

Le SRADDET invite à changer de logique de développement en retenant l'objectif de tendre vers zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en priorisant l'implantation de l'habitat et des activités au sein de l'enveloppe urbaine et en favorisant la renaturation des espaces urbanisés.

Objectif 22 : Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité

Il s'agit en particulier d'identifier et protéger les zones à forts enjeux agricoles en mobilisant les outils fonciers disponibles et de promouvoir un modèle agricole diversifié s'adaptant aux différentes transitions en cours.

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Règle 4. Gestion économe du foncier

- Mieux identifier les besoins nécessaires à l'accueil de populations et d'activités nouvelles,
- Orienter prioritairement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine,
- Encadrer les extensions urbaines et conditionner leur ouverture à l'urbanisation,
- Renaturer les espaces artificialisés lorsque c'est possible.

D'autres règles, et notamment **la règle 5 « Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation »**, ou **la règle 20 sur la démarche « Éviter, Réduire, Compenser »** contribuent également à ces mêmes objectifs.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- Fonds régional d'études stratégiques,
- Plan d'actions régional Éviter Réduire Compenser.

⑦ Gérer autrement nos déchets et développer l'économie circulaire

Par sa taille et son dynamisme, sa population, le poids de l'agriculture et de l'industrie dans son économie, la région est marquée par des flux considérables de matières premières et de produits transformés ou résiduels. La réduction de l'impact de ces flux, l'optimisation des quantités de matières premières utilisées et la diminution de la production de déchets et leur recyclage constituent les fondements du principe d'économie circulaire, dont le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté en octobre 2019 a fait l'un de ses piliers.

Des objectifs ambitieux et complémentaires

Objectif 29 : Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, l'objectif est de mettre en œuvre une gestion suivant les 4 étapes de la séquence 4R : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage.

Objectif 30 : Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

Orienter les territoires vers un nouveau modèle économique, notamment en préservant nos ressources par une utilisation efficiente, en créant de la valeur ajoutée et générer de l'emploi et en développant de nouvelles filières innovantes.

Des règles qui permettent d'atteindre les objectifs

Compte-tenu de l'importance et de la spécificité du sujet, le fascicule comprend une partie entièrement dédiée à cette thématique. Elle reprend les éléments clés du PRPGD, organisés autour de 6 règles. Afin de poursuivre les ambitions de ce schéma, une règle spécifique a été consacrée à l'économie circulaire.

Règle 27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme

Tenir compte des besoins, notamment fonciers, liés à la prévention et gestion des déchets et à l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme et faciliter l'amélioration du maillage des installations.

Des outils et moyens régionaux à l'appui

- Appel à projets « Economie circulaire » en partenariat avec l'ADEME et la DREAL,
- Mise en place d'un observatoire régional des déchets et des ressources,
- Animation d'un réseau régional des acteurs déchets.

Des objectifs ambitieux pour les Pays de la Loire de demain

Garantir un réseau équilibré de 30 polarités sur l'ensemble du territoire

Produire 24 000 logements par an d'ici 2030

Atteindre 100 % de la région fibrée en 2025

Supprimer les zones blanches en téléphonie d'ici 2022

Passer de 12 à 37 % de déplacements collectifs, partagés et actifs d'ici 2050

Protéger 100 % des captages d'eau potable en 2022

Atteindre 61 % des masses d'eau en bon état en 2027

Doubler la part d'espaces en protection forte pour la biodiversité

Tendre vers Zéro Artificialisation Nette en 2050

Réduire de 80% les émissions de Gaz à Effet de Serre d'ici 2050

Diviser par 2 les consommations énergétiques d'ici 2050

Rénover de façon performante au moins 1 million de logements d'ici 2050

Développer les ENR pour atteindre 100 % des consommations en 2050

Réduire de 50 % l'enfouissement des déchets ménagers en 2030

Réduire de 50 % le gaspillage alimentaire en 2025

Recycler plus de 2/3 de nos déchets en 2025

Trier 100 % des emballages plastiques en 2025

www.paysdelaloire.fr
Contact : sraddet@paysdelaloire.fr

SRADDET
PAYS DE LA LOIRE

Région
PAYS
de la
LOIRE

©www.grouperougevif.fr - ROUGE VIF ÉDITORIAL - 26832 - Crédits photo : © Adobe Stock, Conseil Régional Pays de la Loire, Agences d'urbanisme (ADDRN, AURAN, AURA)